no. 31

MÉMOIRE
A CONSULTER,

POUR les CAPITAINES & LIEUTENANTS *de la Milice Bourgeoiſe de Bordeaux.*

LE Corps des Officiers de Milice Bourgeoiſe doit ſa premiere inſtitution aux temps reculés, où cette Cité, fermée de murs, avoit autant de Soldats que de Citoyens.

Les Enfants de la Ville marchoient aux ſiéges, aux batailles, ſous la conduite, *ou charge*, de leurs Officiers Municipaux.

Cette Troupe Bourgeoiſe, dont l'Hiſtoire a recueilli pluſieurs traits de bravoure, dignes du plus grand éloge, a toujours été partagée en Régiments, dont M. le Maire étoit Capitaine-Général, & MM. les Jurats Colonels.

Chaque Régiment a été compoſé de pluſieurs Compagnies d'ordonnance, ou Bandes, dont le nombre a varié ſuivant les circonſtances. Ils furent fixés à cent huit le 1er. Septembre 1653.

Les Capitaines ou les Lieutenants de ces Compagnies ont toujours été nommés par M. le Maire & MM. les Jurats. *Henri III*, *Henri IV* & *Louis XIII* maintinrent cette prérogative des Officiers Municipaux par des Déclarations particuliéres. Il en eſt fait mention dans les Lettres-Patentes de confirmation que Louis XIV & Louis XV ont ſucceſſivement accordées à la Ville de Bordeaux.

Dans les quinziéme & ſeiziéme ſiécles, époques où la garde de cette Ville ſe faiſoit la nuit, avec autant d'exactitude qu'en une Ville de guerre, les Capitaines & les Lieutenants de Milice Bourgeoiſe jouiſſoient des plus grands privilèges. Le ſervice continuel qu'ils rendoient à la Patrie, leur avoit mérité cette diſtinction ; & d'ailleurs il étoit naturel que les Citoyens qui ſe faiſoient un devoir de courir aux armes pour le ſalut commun, viſſent avec plaiſir, ceux qui les commandoient, honorés de pluſieurs belles prérogatives.

Environ l'année 1598, après les guerres civiles qui déſolèrent la France à la mort de Henri III, M. le Maire & MM. les Jurats de Bordeaux rétablirent les Capitaines, les Lieutenants, les Enſeignes, les Sergents de Bande, qui, *ſous leur charge* (ſelon l'expreſſion ancienne), firent le ſervice avec zèle.

Les preuves qu'ils en avoient données au Roi Louis XIII, pendant ſon ſéjour à Bordeaux, déterminèrent ce Prince à leur accorder, ſur la demande du Corps-de-Ville, des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1615, qui exemptent leſdits Capitaines, Lieutenants, Enſeignes, *de toutes Tutelles, Curatelles, Sequeſtres de Juſtice, Tréſorerie de l'Hôpital Saint-André, Avitaillement de Châteaux, & généralement de tous Emprunts, Subſides, & autres charges & commiſſions ordinaires & extraordinaires, pour en jouir eux & leurs ſucceſſeurs.*

Ces Lettres ont cette circonſtance remarquable, qu'elles avoient été précédées d'un Arrêt du Parlement de Guienne, en date du 30 Avril 1614, par lequel cette Cour, *aſſiſtant M. de Roquelaure*, *& préſents les Sieurs Jurats*, avoit ordonné que, *dans ſix mois*, *les Capitaines*, *Lieutenants & Enſeignes des Compagnies Bourgeoiſes* (Suppliants) *ſe pourvoiroient pardevers le Roi*, pour obtenir des Lettres-Patentes ſur les exemptions & priviléges par eux requis, « *& cependant ordonné qu'eux jouiront* » *deſdites immunités & exemptions*, *par proviſion* ».

Ces privilèges étoient la décharge de toutes commiſſions perſonnelles, ſçavoir, des charges de *Tutelles*, *Curatelles*, *Commiſſions de Juſtice*, *Sequeſtrations*, *Contribution aux Impôts de la Ville*, *Immunités de la Tréſorerie de l'Hôpital Saint-André*, *Avitaillement*, *& Magaſins des Châteaux de Bordeaux*. Il eſt facile de concevoir que ſi la Requête ne fait mention nommément que de ces privilèges, & ſi les Lettres-Patentes y ajoutent ces mots, *de tous Emprunts*, *Subſides*, *& autres charges & commiſſions ordinaires & extraordinaires*, pour en jouir eux & leurs ſucceſſeurs, c'eſt parce qu'alors on ne connoiſſoit pas encore à Bordeaux d'autres charges publiques que celles ci-deſſus ſpécifiées.

Une anecdote honorable aux Officiers de Milice Bourgeoiſe, eſt leur convocation à divers Conſeils de Guerre, pendant les troubles de la minorité de Louis XIV.

Ces Officiers ont continué de ſervir la Ville avec la même exactitude; ils y étoient encouragés par ces marques ſinguliéres d'honneur. Non-ſeulement la Patrouille & les autres fonctions militaires ont eu lieu ſans interruption; mais encore dans toutes les occaſions, les Officiers de Milice Bourgeoiſe ſe ſont montrés avec une dépenſe honorable, & qui répondoit à la ſplendeur de Bordeaux.

Les beſoins de l'État déterminèrent Louis XIV à donner un Édit, en date du mois de Mars 1694, par lequel il créa en Charges tous les Offices de Milice Bourgeoiſe, en accordant aux Titulaires la multitude de privilèges dont les Édits de ce temps-là contiennent l'énumération.

Mais, par un Arrêt du Conſeil, en forme de Réglement, du 23 Mars 1695, le même Roi, *révoquant ſon Édit, ſupprima, & réunit à l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux, tous les Offices de nouvelle création, pour être exercés, comme avant, ſur la nomination du Corps-de-Ville, & par les nommés, jouir des mêmes privilèges & prérogatives, dont ils jouiſſoient avant ledit Édit.*

D'après des expreſſions auſſi préciſes, les Officiers de Milice Bourgeoiſe actuels, attentifs à ſuivre les exemples de leurs prédéceſſeurs, dans l'exactitude du ſervice qu'ils doivent à la Ville (ſervice réel de jour & de nuit), ſoit pour la montée de la Patrouille, ſoit dans toutes les occaſions extraordinaires, doivent être étonnés du refus qu'on fait de les laiſſer jouir de leurs anciens privilèges & exemptions.

Ils ne peuvent ſe réſoudre à s'appeſantir ici ſur les grands inconvénients qui réſulteroient de ce refus. En effet, il eſt facile de s'appercevoir que bientôt on ne trouvera plus de Citoyens honnêtes qui veuillent accepter des Charges fatiguantes, ou qui n'expoſent qu'à des déſagréments ; & cet intérêt devient d'autant plus preſſant, que les Citoyens trouveront le ſervice de la Patrouille & des Gardes, bien plus inſupportable, lorſque ceux qui les commanderont ne ſeront pas propres à ſatisfaire leur délicateſſe, & à mériter l'entiére confiance de MM. les Officiers Municipaux.

Les Officiers de Milice Bourgeoiſe le répéteront avec force: les privilèges & les conſidérations qu'ils réclament, ne peuvent que tourner à l'avantage de la Ville, ſous tous les rapports.

Ils n'ont aucune paye, aucune ſolde militaire ; toute la dépenſe eſt ſupportée par eux : les Tambours, les Drapeaux ſont à leur charge. Les privilèges qu'ils demandent étant le ſeul dédommagement de tant de ſoins & de fraix, ils prient leurs Conſeils d'examiner ce qu'ils doivent attendre de leurs anciens titres, & s'ils ne ſont pas fondés à revendiquer l'exemption de toutes les charges publiques qui ſe payent dans Bordeaux.

J. B. FOURQUEZ, Capitaine au Régiment de St. Remy.
J^{h}. MARTIN fils, Lieutenant au Régiment de St. Éloi.
MONTAU ainé, Capitaine au Régiment de St. Maixans.
LAHONTAN, Capitaine au Régiment de Ste. Eulalie.
LEZIANT ainé, Sous-Lieutenant au Régiment de St. Michel.
RABOUTET ainé, Lieutenant au Régiment de St. Pierre.

Commiſſaires nommés.

M^{e}. MARIE DE SAINT-GEORGES, Avocat.

LES Souſſignés, qui ont vu le Mémoire à conſulter, pour les Sieurs Capitaines & Lieutenants de la Milice Bourgeoiſe de Bordeaux, au ſujet des privilèges anciennement attachés à leurs places.

ESTIMENT qu'il ne peut y avoir aucun doute que les Conſultants n'aient joui de tout temps de certains privilèges : outre que la preuve en eſt ſuffiſamment conſignée dans la Requête que leurs prédéceſſeurs préſentèrent au Parlement de Bordeaux, en 1614, l'Arrêt rendu en conſéquence, & dans les Lettres-Patentes qu'ils obtinrent l'année ſuivante, ſur la demande du Corps-de-Ville, on pourroit citer pluſieurs Arrêts du Parle-

ment, qui ont jugé que ces places exemptoient des charges de Ville proprement dites, & donnoient pluſieurs privilèges.

Il n'y a rien que de juſte dans cette exemption, parce qu'elle eſt acquiſe à titre onéreux, une compenſation avantageuſe à la Ville, entre les charges que les citoyens doivent ſupporter, & le ſervice gratuit & continuel que les Officiers de Milice Bourgeoiſe rempliſſent : ils n'ont même pas d'autre dédommagement des ſoins, des dépenſes & du temps qu'ils emploient.

Il y a plus, quoique ces privilèges ſoient des privilèges de Ville, relatifs au ſervice de la Ville, ils ont cependant été reconnus & autoriſés par le Gouvernement. L'Arrêt du Conſeil du 23 Mars 1695, porte en termes exprès, que les Jurats ſont rétablis comme par le paſſé, dans la nomination des Officiers de Milice Bourgeoiſe, *pour par les nommés jouir des mêmes privilèges, prérogatives dont ils jouiſſoient* avant l'Édit de 1694.

Cet Édit qui avoit mis en finances & titre d'office toutes les places de Milice Bourgeoiſe, n'eut donc pas d'exécution à Bordeaux. Au contraire les Officiers de Milice Bourgoiſe continuèrent d'y exiſter comme auparavant ; il ne réſulta de l'Édit, à leur égard, qu'une occaſion de reconnoiſſance formelle par le Gouvernement : auſſi paroît-il qu'on ne leur fit aucune application, ni de l'Édit de 1705, portant ſuppreſſion des titres & finances de Milice Bourgeoiſe, ni de l'Édit de 1708, portant rétabliſſement des mêmes titres & finances, parce que ces Édits généraux pour tout le Royaume, n'étoient relatifs qu'aux offices déja levés, ou qui pourroient l'être, & non aux places qui ſubſiſtoient en vertu des titres antérieurs à l'Édit de 1694. Par la même raiſon, il ſeroit abſurde de vouloir oppoſer aux Conſultants l'Édit de 1715, portant révocation générale des privilèges octroyés aux offices de nouvelle création, & ſuppreſſion de la preſque totalité de ces offices, puiſque les places

de Milice Bourgeoiſe à Bordeaux n'étoient point de nouvelle création, ni du nombre de celles ſupprimées.

La nature de ces privilèges eſt diſertement expliquée dans les deux anciens titres. L'énumération des privilèges qui étoient alors dans le cas d'être réclamés à Bordeaux, prouve que les Officiers de Milice Bourgeoiſe doivent jouir de toutes les exemptions relatives à la Ville, & il importe au bien public qu'ils jouiſſent de ces exemptions, en conformité de leurs anciens droits dont ils ſont fondés à réclamer, ſoit auprès du Conſeil, ſoit devant les Tribunaux, la maintenue & l'exécution.

DÉLIBÉRÉ à Bordeaux, le vingt-ſix Août mil ſept cent quatre-vingts-ſix.

Signés DURANTEAU, DE CAZALET, MARIE DE SAINT-GEORGES.

A MONSEIGNEUR
LE PROCUREUR-GÉNÉRAL
AU PARLEMENT.

MONSEIGNEUR,

LES Officiers de Milice Bourgeoiſe oſent prendre la reſpectueuſe liberté de vous repréſenter qu'ils éprouvent quelques troubles, dans la jouiſſance des privilèges attachés à leurs places : ces privilèges ſont cependant le ſeul dédommagement du ſervice gratuit & continuel qu'ils rendent à la Ville.

Ils mettent ſous vos yeux, MONSEIGNEUR, la copie d'un Mémoire & d'une Conſultation, deſquelles il réſulte que

les Suppliants ont joui & doivent jouir des privilèges de Ville; comme leur ayant été légalement accordés ; il importe à l'ordre public que ces privilèges ſoient maintenus, & ils ſe flattent, MONSEIGNEUR, que vous voudrez bien encourager leur zèle & leur exactitude, par l'accueil favorable que vous daignerez faire à leur Supplique : ils attendent ce bienfait, avec impatience, de votre amour pour la juſtice, & ils en recueilleront les heureux effets, avec la reconnoiſſance la plus vive & la plus durable.

J. B. Fourquez, Capitaine au Régiment de St. Remy.
J[h]. Martin fils, Lieutenant au Régiment de St. Eloi.
Montau aîné, Capitaine au Régiment de St. Mexans.
Lahontan, Capitaine au Régiment de Ste. Eulalie.
Leziant aîné, Sous-Lieutenant au Régiment de St. Michel.
Raboutet aîné, Lieutenant au Régiment de St. Pierre.
Commiſſaires nommés.

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de P. Albespy, au coin des rues du Cahernan & des Ayres, 1786.